



Statuts

de l'

Association des Anciens gardes suisses pontificaux

(fondée en 1921)

I. Nom, siège, buts

Art. 1

¹ Sous la dénomination «Association des Anciens gardes suisses pontificaux» s'est constituée une société au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse, de durée illimitée, dont le siège est au domicile du président central en exercice.

² L'Association vise à réunir les anciens gardes suisses de tous grades, ayant honorablement servi le Souverain Pontife, pour cultiver une franche camaraderie.

³ L'Association entretient les relations entre les membres, les sections, le Commando de la garde active ainsi qu'avec les organes du Vatican.

⁴ Le soutien à la Garde à Rome sous toutes ses formes ainsi que sa promotion est une question d'honneur de l'Association.

II. Membres

Art. 2 Membres actifs

Est reconnu membre actif tout ancien garde suisse ayant servi honorablement. Sa demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité central (CC). L'admission définitive est du ressort de l'Assemblée Générale (AG).

Art. 3 Vétérans

Est reconnu vétéran, le membre actif comptant au moins 25 ans de sociétariat et ayant atteint l'âge de 55 ans. Le temps de service à la garde active est pris en compte dans les 25 ans de sociétariat.

Art. 4 Honorariat

L'honorariat est accordé, sur proposition du CC par l'AG, à tout membre ou toute personne qui s'est particulièrement dévoué envers l'Association. Les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation.

Art. 5 Membres passifs

Toute personne manifestant de l'intérêt envers l'Association peut être nommée membre passif, en s'acquittant de la cotisation.

Art. 6 Membres bienfaiteurs

Toute personne ou entreprise manifestant de l'intérêt envers l'Association et s'acquittant d'une cotisation annuelle peut être nommée membre bienfaiteur.

Art. 7 Démission

La démission doit être adressée au CC.

Art. 8 Exclusion

¹ L'exclusion est prononcée par le CC. Les motifs d'exclusion sont, en particulier:

1. non respect des statuts de l'Association ou des décisions de l'AG ;
2. lors du non-paiements des cotisations, d'un montant décidé par l'AG, le membre ne sera sommé que trois fois, avant radiation, à sa dernière adresse connue.

² Le membre exclu a le droit de recourir devant l'AG. Le recours doit être adressé au CC avant la prochaine AG. Le recours doit être fondé. La décision de l'AG est irrévocable.

III. Organisation

Art. 9 Organes

Les organes de l'Association sont :

1. l'assemblée générale (AG) ;
2. la conférence des présidents (CP) ;
3. le comité central (CC) ;
- 3^{bis}. l'accompagnateur spirituel ;
4. les réviseurs.

A. Assemblée générale

Art. 10 Lieu, convocation, votes

¹ L'assemblée générale régulière a lieu tous les deux ans, dans le cadre d'une réunion festive. Elle est convoquée par le CC. Le président central conduit les débats.

² Les décisions de l'AG sont approuvées à mains levées par les membres présents ayant le droit de vote. Le CC doit organiser un vote au bulletin secret si $\frac{2}{3}$ des membres présents en font la demande.

³ Les membres passifs et les membres bienfaiteurs ainsi que les gardes actifs peuvent participer en tant qu'ôtes à l'AG. Ils n'ont le droit ni à la parole, ni aux votes et ne peuvent pas être nommés à une fonction.

⁴ Le CC peut donner la parole durant l'AG, à un participant qui n'est pas un ex-Garde.

Art. 11 Conduite de l'AG

¹ Le CC propose une (ou plusieurs sections) qui aura pour tâche d'organiser l'AG. L'AG décide de l'attribution de la réunion.

² La section organisatrice oriente l'AG quand à l'endroit de la prochaine assemblée.

³ Le CC contrôle la préparation et l'organisation de l'AG. Dix-huit mois avant la réunion de l'assemblée, la section organisatrice remettra au CC un rapport sur sa capacité d'organiser l'AG, sur la composition du comité d'organisation (CO) ainsi que sur le budget prévu pour l'organisation. Sur la base de ce rapport, le CC, constatant que la section est capable aussi bien pour les finances que pour l'organisation de l'AG de mener à bien cette tâche, lui confie, dans un délai utile, le soin de l'organiser. Les conditions essentielles pour l'organisation de l'AG font partie du contrat liant le CO au CC.

⁴ Le comité d'organisation présente un décompte détaillé sur les recettes et les dépenses de la réunion. Le décompte final doit être soumis, dans un délai de 90 jours après l'AG, au contrôle des réviseurs.

⁵ Le bénéfice net de la réunion sera réparti comme suit: $\frac{2}{3}$ à la (aux) section(s) organisatrice(s), et $\frac{1}{3}$ à la caisse centrale. Ce montant sera utilisé par la caisse centrale pour alimenter un fonds "de réserve" jusqu'à un montant de 10'000 francs.

⁶ Le solde dépassant les 10'000 francs sera mis à disposition, pour réduire le prix de la carte de fête de la prochaine réunion.

⁷ L'avoir sur le compte de réserve peut être utilisé pour des avances remboursables à la section organisatrice. Sur demande de la section, le CC peut aussi délivrer une garantie de déficit à la charge de la caisse centrale. Cette garantie ne dépassera en aucun cas le montant du fonds cité ci-dessus. Pour une garantie plus élevée ou une garantie de déficit plus important de la section organisatrice, c'est la CP qui décide sur proposition du CC.

⁸ Un éventuel déficit est à répartir dans une même proportion entre la caisse centrale et la section organisatrice.

Art. 12 Ordre du jour

¹ L'ordre du jour de l'AG est le suivant:

1. procès-verbal de la dernière AG ;
2. rapport du président central ;
3. rapport sur l'acceptation des comptes et du budget par la CP de l'année précédente ;
4. présentation des comptes de l'association (fortune, dépenses, revenus) de l'année précédente ;
5. rapport des vérificateurs des comptes ;
6. fixation de la cotisation annuelle pour les membres actifs, passifs et bienfaiteurs ;
7. présentation du budget et approbation ;

8. confirmation du lieu de la prochaine réunion ;
9. accueil des nouveaux membres et des nouvelles sections ;
10. élection du président central et des membres du comité central ;
11. élection de deux réviseurs ;
12. élection du porteur de la bannière et de deux remplaçants ;
13. nomination des vétérans et des membres d'honneur ;
14. traitement des recours ;
15. modification des statuts ;
16. divers.

² Les points 1 à 12 sont à traiter impérativement à chaque assemblée. Les points 13 à 16 ainsi que d'autres points peuvent selon les besoins du CC ou à la demande des membres être ajoutés à l'ordre du jour.

Art. 13 Assemblée extraordinaire

Une AG extraordinaire peut être convoquée par le CC ou sur demande écrite par le 20 % des membres actifs. Le délai de convocation est de 120 jours.

B. Conférence des présidents (CP)

Art. 14 Constitution

¹ La CP se compose:

1. des membres du CC ;
2. des présidents des sections ; ils peuvent se faire accompagner par un membre du comité de la section ou, s'ils ne peuvent pas participer personnellement, se faire représenter ; tous les participants à la CP doivent être membres de l'association centrale.

² A la CP, chaque membre du CC a droit à une voix. Les présidents des sections ont droit à une voix pour 10 membres de la section qui font partie de l'Association suisse, mais au moins une voix par section. En cas d'égalité, le président central décide.

Art. 15 Ordre du jour, compétences pour les dépenses

¹ A la CP sont traités les sujets suivants:

1. dans l'année de l'assemblée générale: préparation des sujets selon l'art. 12 ;
2. dans l'année intermédiaire: discussion et décision des sujets selon l'art. 12, chiffres 2, 4, 5 et 7, ainsi que la présentation et l'acceptation des comptes de la dernière réunion.

Le CC peut de surcroît soumettre à la CP les points importants qui sont de son ressort.

² La CP approuve le règlement des dépenses des membres du CC.

³ La CP a une compétence de dépense de 10 %, basée sur le revenu de la cotisation annuelle des membres, pour les dépenses qui ne figurent pas au budget.

Art. 16 Convocation

¹ La CP a lieu, en principe une fois par année. La convocation est faite par le CC. Le président central conduit les débats.

² La date de la CP est communiquée au plus tard 120 jours avant la conférence. Les propositions des sections doivent être adressées au président central au plus tard 60 jours avant la conférence. L'invitation et la communication de l'ordre du jour et des propositions, y compris la documentation, sont envoyées au plus tard 30 jours avant la réunion.

³ La CP atteint le quorum, quant au minimum la moitié des présidents des sections sont présents.

⁴ La CP peut être convoquée si $\frac{1}{3}$ des présidents des sections le demandent.

Art. 17 Dépenses de la CP

¹ Les dépenses des représentants des sections sont à la charge des sections.

² Les autres dépenses, comme par exemple, les frais de salle, etc., sont à la charge de la caisse centrale.

C. Comité central

Art. 18 Formation, tâches, compétences, régions

¹ Le comité central (CC) se compose:

1. du président central ;

2. trois à six membres élus ;
3. un représentant du commandement de la Garde.

^{1bis} Le commandement de la Garde propose son représentant au CC. Seul un représentant proposé par le commandement de la Garde peut être élu.

² Le CC se constitue lui-même. Sa durée est de 2 ans. Une réélection est possible, toutefois le président central ne peut pas siéger plus de 5 périodes (10 ans)

³ Le CC représente l'Association envers l'extérieur. Les membres ont une signature collective à deux avec le président central.

⁴ Le CC assume les tâches suivantes:

1. direction et administration de l'Association ;
2. représentation de l'Association et des ex-gardes pensionnés auprès du Commando de la garde active, respectivement des instances du Vatican ;
3. préparation, exécution et application des résolutions de l'AG et de la CP ;
4. gestion et comptabilité de l'Association par année civile (année du calendrier), encaissement des cotisations, gérance de la fortune de l'Association et des fonds destinés à des fins déterminées.
5. nomination d'un prêtre catholique romain comme accompagnateur spirituel de l'association; la nomination de l'accompagnateur spirituel se fait en accord avec le commandement de la Garde.

⁵ Le CC a une compétence de 5 % sur les recettes budgétisées provenant des cotisations des membres.

⁶ Lors de l'élection des membres du comité central, on tiendra compte de la répartition linguistique et de la répartition des sections.

Art. 19 Dépenses du CC

Les dépenses du CC sont remboursées selon le règlement concernant les indemnités du CC.

C^{bis}. Spiritual

Art. 19a Tâches de l'accompagnateur spirituel

¹ L'accompagnateur spirituel est responsable de la direction spirituelle de l'association. Il donne des impulsions pour l'accompagnement spirituel des membres et assiste les membres sur le plan pastoral.

² L'accompagnateur spirituel est responsable des activités religieuses et spirituelles de l'association. Cela comprend les célébrations liturgiques et les pèlerinages de l'association.

³ L'accompagnateur spirituel entretient le contact avec les autorités ecclésiastiques en Suisse et, en étroite collaboration avec le commandement de la Garde, au Vatican.

⁴ Sur invitation du président, l'accompagnateur spirituel peut participer aux réunions du comité central et aux conférences des présidents à titre consultatif (mais sans droit de vote).

D. Réviseurs

Art. 20

Les réviseurs contrôlent les comptes annuels de l'Association ainsi que les décomptes de la réunion de l'AG en regard de la loi et des statuts. Le rapport de révision doit être soumis au CC jusqu'au 30 juin de l'année suivante pour être à disposition de la prochaine AG resp. CP. Le rapport des vérificateurs doit être publié dans «Le garde suisse» édition de septembre.

E. Sections

Art. 21

L'Association compte des sections régionales. Les sections de l'Association des Anciens gardes suisses pontificaux doivent compter, en règle générale, au moins 10 membres. Les statuts de l'Association priment sur les règlements de la section qui doivent être approuvés par la CP. Les membres de l'Association doivent faire partie d'une section et inversement.

IV. Dispositions diverses

Art. 22 Finances

¹ Les moyens financiers de l'Association proviennent:

1. des cotisations des membres et des bienfaiteurs ;
2. des dons de toute nature.

² Le montant de la cotisation annuelle des membres, qui ne doit pas dépasser 80 francs par année et par membre est votée par la CP et confirmée par l'AG.

³ Pour les dettes de l'Association, les membres doivent répondre jusqu'au montant de la cotisation annuelle fixée par l'AG. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

⁴ Pour les obligations de l'Association, seule la fortune de la société peut être engagée. Pour les obligations des sections, seule la fortune des sections entre en ligne de compte.

Art. 23 Divergences

En cas de divergences entre les sections, la CP et le CC, l'AG tranchera définitivement.

Art. 24 Drapeau de l'Association

¹ Le drapeau de l'Association est sous la responsabilité du porte-drapeau. Lui ou son remplaçant porte le drapeau :

1. lors des réunions selon l'art. 11 ;
2. lors des cérémonies et événements religieux particuliers ;
3. lors des cérémonies et événements non religieux avec une référence suffisante en lien avec la Garde ou l'Association ;
4. lors des obsèques des membres d'honneur ainsi qu'exceptionnellement pour des membres actifs et des vétérans, qui se sont distingués d'une manière particulière pour l'Association ou pour la Garde. Dans ces derniers cas, il est nécessaire d'avoir l'accord du comité central et du porte-drapeau.

² L'engagement se fait conformément au règlement de la bannière.

Art. 25 Uniforme

Le port de l'uniforme est strictement soumis au règlement de service de la garde active et est réservé aux anciens gardes.

Art. 26 Modifications des statuts

Toute demande de modification des statuts devra être communiquée et motivée par écrit au CC, au moins 60 jours avant la CP. La CP les traitera et les portera à la connaissance de l'AG. L'AG vote à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 27 Dissolution

¹ La dissolution de l'Association intervient sur proposition de l'AG si la majorité des $\frac{3}{4}$ de tous les membres la demande ou si le nombre de membres actifs tombe en dessous de 10.

² L'éventuelle fortune de l'association sera donnée à la garde active. Tous les dossiers seront remis au "Centre culturel de la Garde suisse" à Naters pour leur administration, avec le devoir de les mettre à disposition de chercheurs et dans tous les cas de les laisser à disposition d'une future société d'anciens gardes suisses pontificaux.

Art. 28 Texte principal

Seule la version en langue allemande des présents statuts fait foi. Les versions en langues française et italienne sont des traductions.

V. Dispositions finales

Art. 29

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'AG de Soleure le 19 août 2017 et sont entrés en vigueur dès cette date. Ils remplacent toutes les versions précédentes.

² Conformément à la décision de l'AG de Soleure du 19 août 2017, les articles suivants ont été modifiés : Art. 24, alinéa 1 points 1–4.

Appenzell, le 25 juin 2022

Le président central :
Lukas Schmucki

Le secrétaire central :
Erwin Niederberger